



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

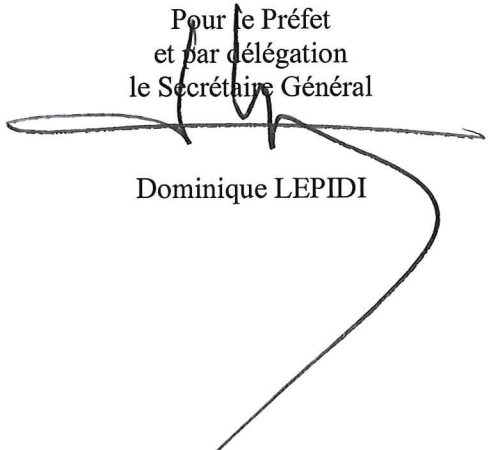
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 14 mars 2019

Direction départementale
des Territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Affaire suivie par Valérie LEGOIX
Téléphone : 03 60 36 52 48
Courriel : ddt-sauc-pot@ise.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un arrêté préfectoral du 12 février 2018 instituant des Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise vous a été transmis le 8 mars 2018 accompagné d'une cartographie et d'un projet d'arrêté prononçant la mise à jour de votre document d'urbanisme.

Cette inscription vaut servitude d'utilité publique et aurait dû être annexée à votre document d'urbanisme sans délai à compter de la réception de la lettre.

Or à ce jour, sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu connaissance de cet acte et je vous demanderai dans un délai de trois mois d'annexer cette servitude à votre document.

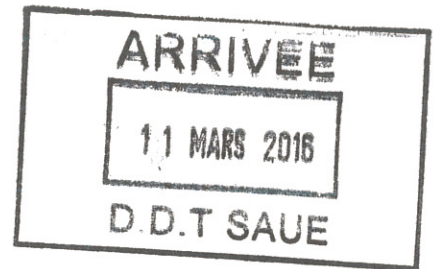
A défaut, il appartiendra au Préfet d'y procéder d'office conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté de mise à jour devra faire l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La responsable du service
de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie

Christine POIRIE



DDT-SERVICE DE L'AMENAGEMENT DE
L'URBANISME ET L'ENERGIE
Madame POIRIE Christine
40 RUE JEAN RACINE-BP20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme – ULLY-SAINT-GEORGES

Gennevilliers, le 26 février 2016

Madame,

En réponse à votre courrier du 16 février 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de ULLY-SAINT-GEORGES, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Oise par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE CADOT	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	CARREAU SAINT GEORGES	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	LA JUSTICE L'ABBE	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	LE CADOT	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	LA JUSTICE L'ABBE	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	CHEMIN DE CHATEAUROUGE	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	LE CADOT	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS
150	LA JUSTICE L'ABBE	2,0	2,0	CREIL -BEAUVAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

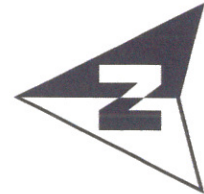
Commune : ULLY-SAINT-GEORGES

Code INSEE : 60651

Date d'édition : 02/03/2016



Fond de plan - SCAN25 © IGN



- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées



- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Ouest
8 avenue Eugène Varlin
BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m²)^{4/3}.s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s)

[illegible]

MCA

ACHETER

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site **Eglise**

localisation **Picardie ; Oise ; Uilly-Saint-Georges**

dénomination **église**

objets mobiliers

propriété **propriété de la commune**

protection MH **1951/02/28 : classé MH**

Eglise : classement par arrêté du 28 février 1951

type d'étude **Recensement immeubles MH**

documentation MAP

référence **PA00114933**

© Monuments historiques, 1992

date versement **1993/12/03**

date mise à jour **2015/10/13**

crédits photo

Martin-Sabon, Félix (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête

((PA00114933) :REF)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site Anciens bâtiments de la Grange aux dîmes

localisation Picardie ; Oise ; Uilly-Saint-Georges

dénomination grange aux dîmes

époque de construction 15e siècle

propriété propriété d'une personne privée

protection MH 1933/06/06 : inscrit MH

Grange aux Dîmes (anciens bâtiments de la) : inscription par arrêté du 6 juin 1933

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP

référence PA00114934

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/12/03

date mise à jour 2015/10/13



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :

Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête ((PA00114934) :REF)

Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Immeubles classés ou
inscrits - Oise - 60

Partiellement Inscrit
Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

■ Partiellement Classé

Classe

 Par défaut

En date du : 2013-12-19

Propriétaire : STAP 60 - Oise

**Périmètre de protection
d'un monument historique
- Oise - 60**

☐ Abords MH

En date du : 2013-12-19

Propriétaire : STAP 60 - Oise

Données de référence

Parcelles cadastrales

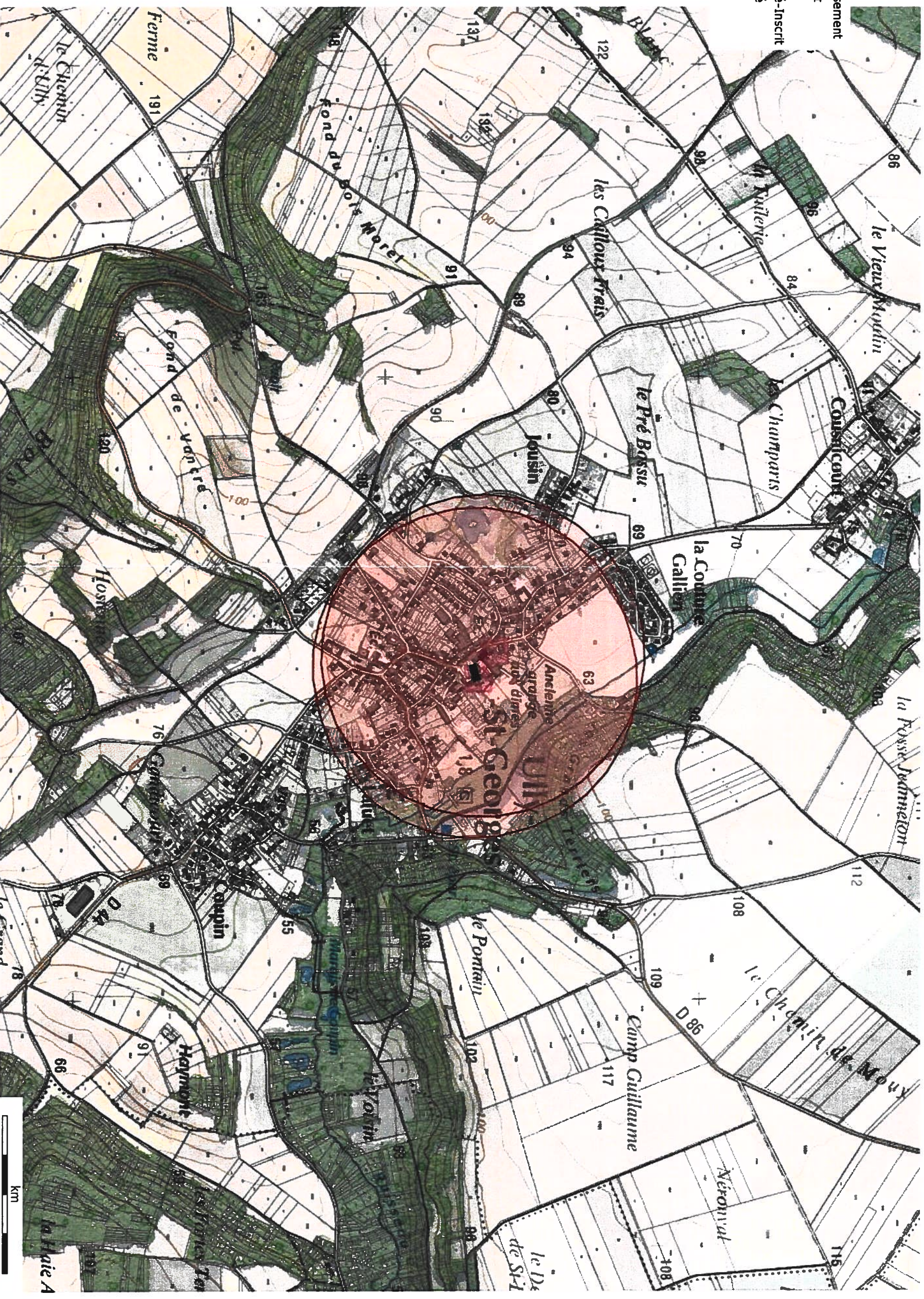
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - ICGN Géoportail

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

NOR

PTT

90

00341

N°0166

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

PARCEN-HERMANN

DÉCRET du 29 JUIN 1990

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Paris - Amiens II, traversant les départements du Val-d'Oise, de l'Oise et de la Somme.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 31 octobre 1989;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 2 novembre 1989;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 29 novembre 1989,

décède :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Ully-Saint-Georges et de Catillon-Fumechon (Oise), situées sur le parcours du faisceau hertzien Paris - Amiens II (trons Andilly - Ully-Saint-Georges, Ully-Saint-Georges - Catillon-Fumechon et Catillon-Fumechon - Dury-Saint-Fuscien), ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations d'Andilly et d'Ully-Saint-Georges, d'Ully-Saint-Georges et de Catillon-Fumechon, de Catillon-Fumechon et de Dury-Saint-Fuscien.

Art. 2 - Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Val-d'Oise, de l'Oise et de la Somme sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

J.O. N° 125 du 5 JUIN 1990

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

29 JUIN 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELERASSE

Direction des relations
avec les collectivités locales
-:-:-:-

01878 X 0188

2ème Bureau

Syndicat des eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "la Couture de Jousin".

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Déclaration de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "la Couture de Jousin" sur la commune d'ULLY-SAINT-GEORGES ;

Vu la délibération du 25 juin 1993 par laquelle le syndicat des eaux d'ULLY SAINT GEORGES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 5 janvier 1995 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 novembre 1995 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 22 mars 1996 et 5 avril 1996 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 3 avril 1996 au 3 mai 1996 dans la mairie d'ULLY SAINT GEORGES ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de SENLIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 10 octobre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux d'ULLY SAINT GEORGES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "la Couture de Jousin" sur le territoire de la commune d'Ullly Saint Georges, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Est agréé au profit du Syndicat des eaux d'ULLY SAINT GEORGES le prélèvement d'eau soumis à la procédure de déclaration à partir du captage situé au lieu-dit : "la Couture de Jousin" situé sur le territoire de la commune d'ULLY SAINT GEORGES.

Le volume d'eau déclaré ne pourra excéder 54 m3/heure, soit 1 000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux d'ULLY ST GEORGES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du syndicat des eaux à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées seront placées sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des eaux d'ULLY SAINT GEORGES indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "la Couture de Jousin".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au syndicat des eaux d'ULLY ST GEORGES sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	RENFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Stabulation et hangars agricoles interdits dans le périmètre rapproché.
CAMPING -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	interdit dans le périmètre rapproché.
CARRIERES -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Loi n°76.663 du 19.7.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. modifiée par la loi n°93.3 du 4/01/93 pour les carrières.	interdites dans les limites du périmètre rapproché.
CIMETIERES -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdits dans les limites du périmètre rapproché.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit

DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS -7-	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS -8-	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.	Les rejets d'eaux brutes ou ayant subi un traitement sont interdits.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS -9-	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	Tous les dispositifs d'assainissement autonome sont interdits.

01878X0128

EAUX USEES EPANDAGE -10-	INSTALLATIONS CLASSEES : Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	Epandage interdit dans le périmètre rapproché.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS -11-	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION -12-	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.	cf. j 10
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE -13-	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.	interdit dans les limites du périmètre rapproché. /
GAZ STOCKAGE -14-	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS -15-	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)	Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché.

010720108

HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT -16-	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965) Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 J.O 3.10.59	cf 16 7
LIQUIDES INFLAMMABLES -17-	INSTALLATIONS CLASSEES : L'emménagement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoir - 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes. Loi n° 76.663 du 19.07.1973 / relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Réservoirs en fosse septique

01872 X0108

-17-

-18-

-19-

Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

Arrêté du 03.03.1976
(J.O. du 18.03.1976)

Article 159
du règlement sanitaire
départemental

épandage interdit

MARES IMPLANTATION -20-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 92 du règlement sanitaire	interdit
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT EPANDAGE -21-	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 et 159 du règlement sanitaire départemental.	interdit
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. -22-	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975) Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)	

01372 X 0128

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS -23-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental.	dépôts interdits 10
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS -24-	Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental.	/
OBJECTIFS DE QUALITE -25-	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX -26-	Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.1972.	/
PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS -27-	INSTALLATIONS CLASSEES : Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)	Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 10.12.76	interdites dans le périmètre rapproché
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE -28-	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	stockage interdit
PUISARDS ET PUITS PERDUS -29-	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	/

01872 X0128

POITS ET FORAGES -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	Interdits dans le périmètre rapproché Pompes à chaleur dans la nappe de la craie interdites
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION -31-	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	interdits
SOURCES CAPTAGES -32-	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 règlement sanitaire départemental.	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION -33-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES -34-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.	stockage d'engrais et de produits antiparasitaires liquides interdit
DEPOSANTES DE MATIERE DE VIDANGES	Les dépositaires relèvent de la rubrique n° 322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale	décret 77-1133 du 21.09.1977 - circulaire 2216 du 14.2.73	interdit

01272 X0 128

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : interdit
- * Abreuvoirs - hangars agricoles : interdits
- * Constructions d'habitations : le périmètre rapproché se trouve actuellement en zone NC et il est souhaitable que pour préserver l'environnement agricole du captage, cette zone reste non constructible dans l'avenir. L'aménagement éventuel du périmètre de protection rapproché et ou le changement de classification au P.O.S. devront donc suivre les prescriptions indiquées précédemment (voir tableau "disposition de la réglementation générale" et seront soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.
- * Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols : interdit
- * Drainage agricole : interdit
- * Eaux de ruissellement : la réalisation et les travaux d'installation d'un éventuel réseau de collecte des eaux usées seront soumis au contrôle des autorités compétentes. Lors de la construction de nouvelles routes ou autoroutes, il devra être prévu des dispositifs de récupération des eaux de chaussées et de parkings. Celles-ci devront être évacuées en dehors des périmètres de protection rapproché et éloigné.
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N. - en ce qui concerne les triazines, le suivi analytique de ce captage ne montre pas de problème majeur jusqu'à maintenant. Mais les risques d'une telle pollution (généralement liée aux pratiques culturales, plus précisément à la culture du maïs) existent néanmoins et l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable. On peut donc recommander d'éviter la culture du maïs dans le périmètre rapproché et ou d'éviter l'emploi massif des produits phytosanitaires contenant des triazines.
- * Etangs : interdits
- * Excavations : interdites
- * Techniques culturales : cf. engrais
- * Voies de communication : l'emploi de produits phytosanitaires pour le desherbage est interdit le long des chemins ruraux 25 et 66 rue de la Cressonnière.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

01872 X0128

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- installations classées
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries,
- carrières,
- drainage agricole.

L'installation future d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché. Les dispositions prises pour la récupération des eaux usées collectives et ou domestiques devront faire l'objet d'une attention particulière avec avis de l'hydrogéologue agréé.

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un des risques majeurs de ce captage réside dans la propagation rapide d'éventuelles pollutions. Comme pour le périmètre rapproché, il faudra donc être très attentif à l'évolution des teneurs en nitrates, mais surtout à celles en atrazine et simazine et les mêmes recommandations peuvent être formulées en ce qui concerne la culture du maïs ou l'emploi de produits phytosanitaires. D'autre part, l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de boues de station d'épuration devra être interdit dans le périmètre éloigné.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux d'ULLY SAINT GEORGES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et état parcellaire annexé.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des eaux d'ULLY SAINT GEORGES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

.../...

01272 X0128

DR

01872 X 0128.

- 14 -

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de SENLIS, le Président du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES et le Maire d'ULLY-SAINT-GEORGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

BEAUVAIS, le 18 OCT. 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne BOQUET



Pour copie conforme
Pour le Préfet,
et par délégation.

Attaché, Chef de Bureau

J. Isambart

Josselyne ISAMBART

ULLY ST GEORGES

01272X0128

avis géol

05.01.1995

D.U.P

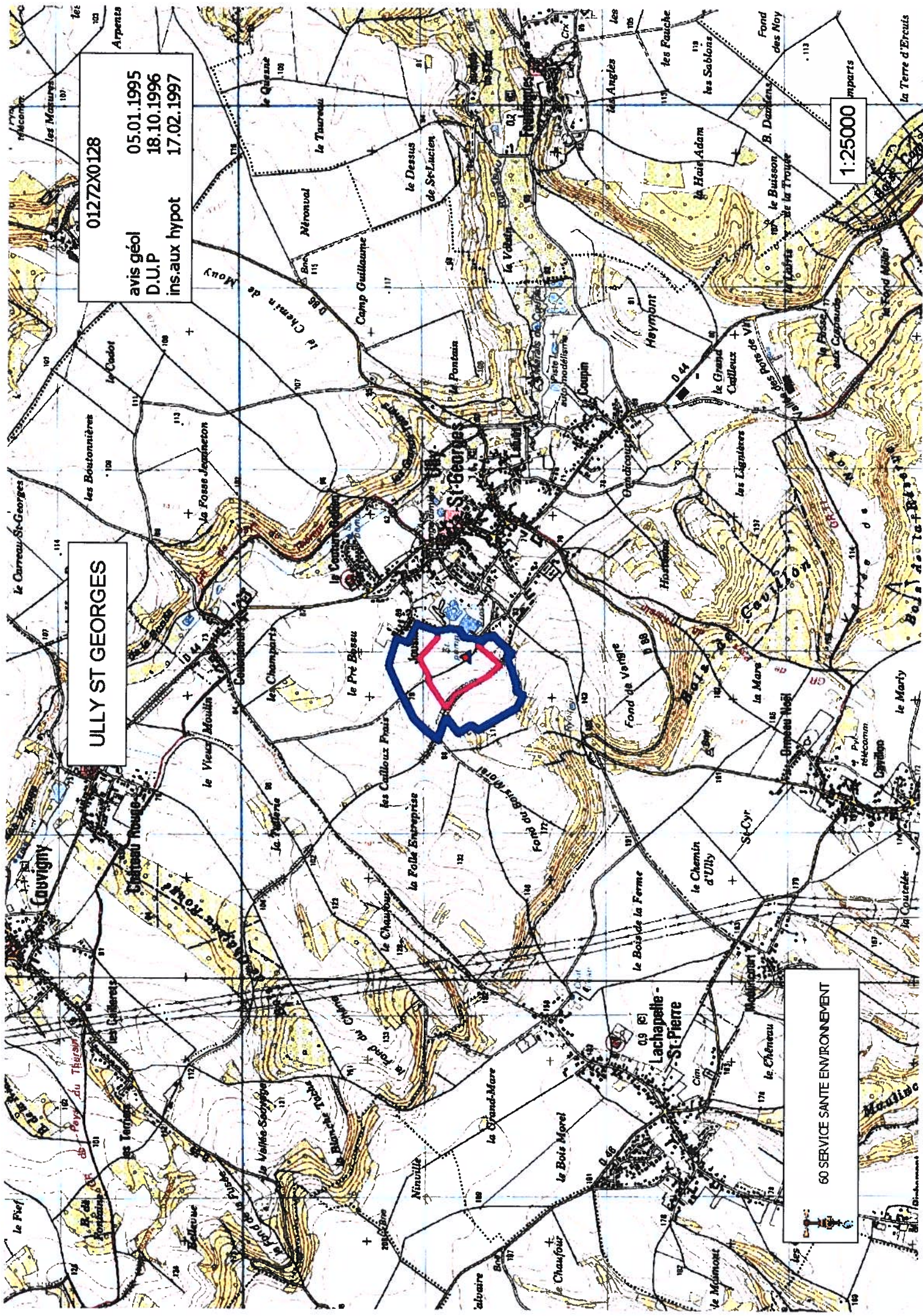
18.10.1996

ins.aux hypot

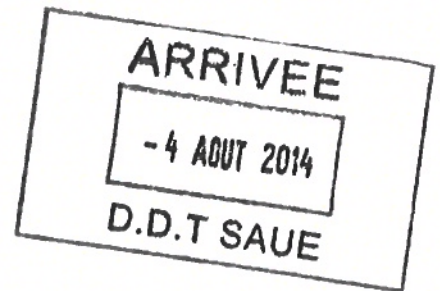
17.02.1997

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000



Agence Nationale des Fréquences



DIRECTION DE LA GESTION NATIONALE DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

DDT de l'OISE
Monsieur le directeur
Service des Servitudes d'utilité publique
BD Amyot d'Inville
BP 317
60020 BEAUVAIS cedex

Affaire suivie par : Marie LE GUERN
Téléphone : 02.98.34.12.07
Télécopie : 02.98.34.12.20
Mél : @anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 9405 - 14/MG/

Brest, le 30/07/2014

Recommandé + AR 1A088 738 6418 7

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

Vous trouverez ci-joint, 2 ampliations du décret N° DEFD1412198D en date du 30/05/2014, publié au Journal Officiel N° 126 du 01/06/2014 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement par les organismes officiels intéressés, et utilisés par vos services lors de l'établissement ou de la mise à jour des divers plans d'urbanisme, notamment les P.L.U.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé à Monsieur le Préfet de votre département pour notification aux Mairies

Le chef du département Sites et Servitudes,
M.DIZERBO

Destinataires pour :

Action : Direction Départementale du Territoire
Information : Pétitionnaires

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0600570001	857 976	30 197	PT2LH	- FH entre SAINTE-GENEVIEVE (0600570001) Et APREMONT/BA 110 CREIL (0600570003)	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 30 MAI 2014

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFID1412198D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 2 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 21 novembre 2013,

Décrète :

Article 1^{er}

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 060 057 0001 (Oise) au centre radioélectrique n° 060 057 0003 (Oise).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

30 MAI 2012

Manuel VALLS

Par le Premier ministre

La ministre du logement et de l'égalité des
territoires,

Sylvia PINEL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes*

Le Kremlin Bicêtre, le 25/05/2012

Plan principal n°12-05/01

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** applicables sur le parcours du faisceau hertzien de

SAINTE-GENEVIEVE - (OISE) – ANFR n° 060 057 0001

à

CREIL - (OISE) – ANFR n° 060 057 0003

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n° 060 057 0001
Département de l'Oise
Commune de Sainte-Geneviève
Lieu dit :
Longitude : 002°11'42''E
Latitude : 49°17'55''N
- Station terminale B n° 060 057 0003
Département de l'Oise
Commune de Creil
Lieu dit :
Longitude : 002°31'29''E
Latitude : 49°14'52''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

2- Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

3-Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.

A partir des stations A et B du §1, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.

3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

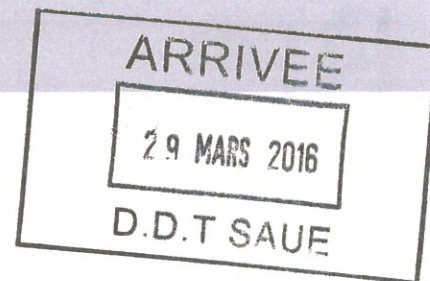
Néant (pas de déboisement envisagé).

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ces plans et mémoires peuvent être consultés
- « à la **DDT DE l'Oise – Service aménagement urbanisme et énergie – 40 rue Jean Racine – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS** »



VOS REF. Courrier du 16/02/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-60651-CAS-101046-NOTOL4

INTERLOCUTEUR Isabelle CREPIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.68.32

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

DDT de l'Oise

40, rue Jean Racine

BP 317

60021 BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de M. Stéphane CARIN

MARCQ EN BAROEUL, le **25 MARS 2016**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 19/02/2016, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Uilly Saint Georges.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique, il s'agit des :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts ALLONNE-CARRIERES-PATIS-ST-SEPULCRE N°1
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts PATIS-TERRIER N°1
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits prévus, 1 circuit installé 400 000 volts ARGOEUVES-TERRIER N°3
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts ARGOEUVES-TERRIER N°1 et N° 2

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-

canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 volts,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 volts,
 - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 volts,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

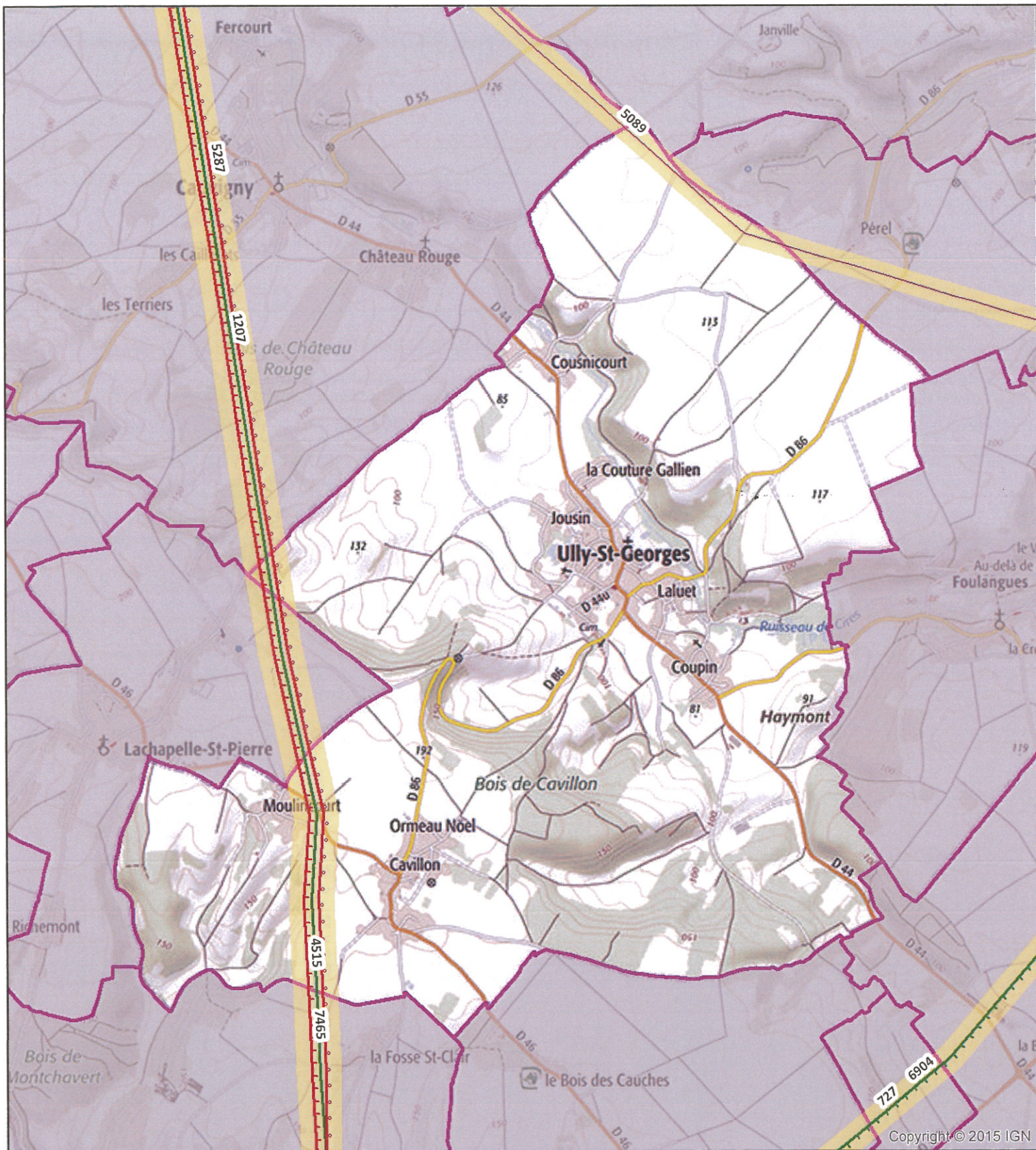
**RTE - GMR Nord-Ouest
14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte
Annexe I4

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation
Environnement Tiers



Copyright © 2015 IGN

Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Uilly-Saint-Georges
Département: OISE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Limite communale

Réseau RTE :

- 1207, LIAISON 225kV NO 1 PATIS-TERRIER
- 4515, LIAISON 400kV NO 1 ARGOEUVES-TERRIER
- 5089, LIAISON 63kV NO 1 ALLONNE-CARRIERES-PATIS-ST-SEPULCRE
- 5287, LIAISON 400kV NO 3 ARGOEUVES-TERRIER
- 7465, LIAISON 400kV NO 2 ARGOEUVES-TERRIER

RTE
NORD-OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES
92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01 82 64 36 00

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 08/03/2016 16:27:26
Utilisateur: roberttho

0 250 500
Mètres

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - **PROCEDURES D'INSTITUTION**

A - **PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts ALLONNE-CARRIERES-PATIS-ST-SEPULCRE N°1
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts PATIS-TERRIER N°1
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits prévus, 1 circuit installé 400 000 volts ARGOEUVES-TERRIER N°3
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts ARGOEUVES-TERRIER N°1 et N° 2

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT DE MORBIHAN : ULLY-SAINT-GEORGES (60651)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8800	D	29/06/90	PT2LH	F80	49° 15' 36" N	2° 15' 47" E	0.0 m	ULLY-SAINT-GEORGES/CAVILLON LE 0600220017	CATILLON-FUMECHON/LA GARENNE 0600220018
Communes grevées : BULLES(60115), CAUVIGNY(60135), HEILLES(60307), HONDAINVILLE(60317), LITZ(60366), LE MESNIL-SUR-BULLES(60400), MOUY(60439), LA NEUVILLE-EN-HEZ(60454), NOURARD-LE-FRANC(60468), LA RUE-SAINT-PIERRE(60559), SAINT-FELIX(60574), ULLY-SAINT-GEORGES(60651),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8799	D	29/06/90	PT2	F80	49° 15' 36" N	2° 15' 47" E	0.0 m	ULLY-SAINT-GEORGES/CAVILLON LE 0600220017	
Communes grevées : DIEUDONNE(60197), NEUILLY-EN-THELLE(60450), ULLY-SAINT-GEORGES(60651),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30197	D	30/05/14	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	SAINTE-GENEVIEVE 0600570001	APREMONT/BA 110 CREIL 0600570003
Communes grevées : APREMONT(60022), CAUVIGNY(60135), CIREZ-LES-MELLO(60155), CREIL(60175), FOULANGUES(60249), MELLO(60393), MONTATAIRE(60414), SAINT-GENEVIEVE(60575), SAINT-VAAST-LES-MELLO(60601), ULLY-SAINT-GEORGES(60651),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

LIAISON HERTZIENNE

PARIS - AMIENS II

TRONCON

ULLY ST GEORGES

N° CCT 060 22 017

CATILLON - FUMECHON

N° CCT 060 22 018

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/50 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274, du 12-3-1962)

LEGENDE

1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

-Un cercle de 1000 mètres de rayon à ULLY SAINT GEORGES

-Un cercle de 1000 mètres de rayon à CATILLON - FUMECHON

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA:

2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres. Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTE, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au-niveau de la mer.

NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL
de FRANCE TELECOM
Division Systèmes-faisceaux hertziens
150, Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION DE ULLY S^t GEORGES

N° CCT 060-22-017

DECRET DU 29 JUN 1990

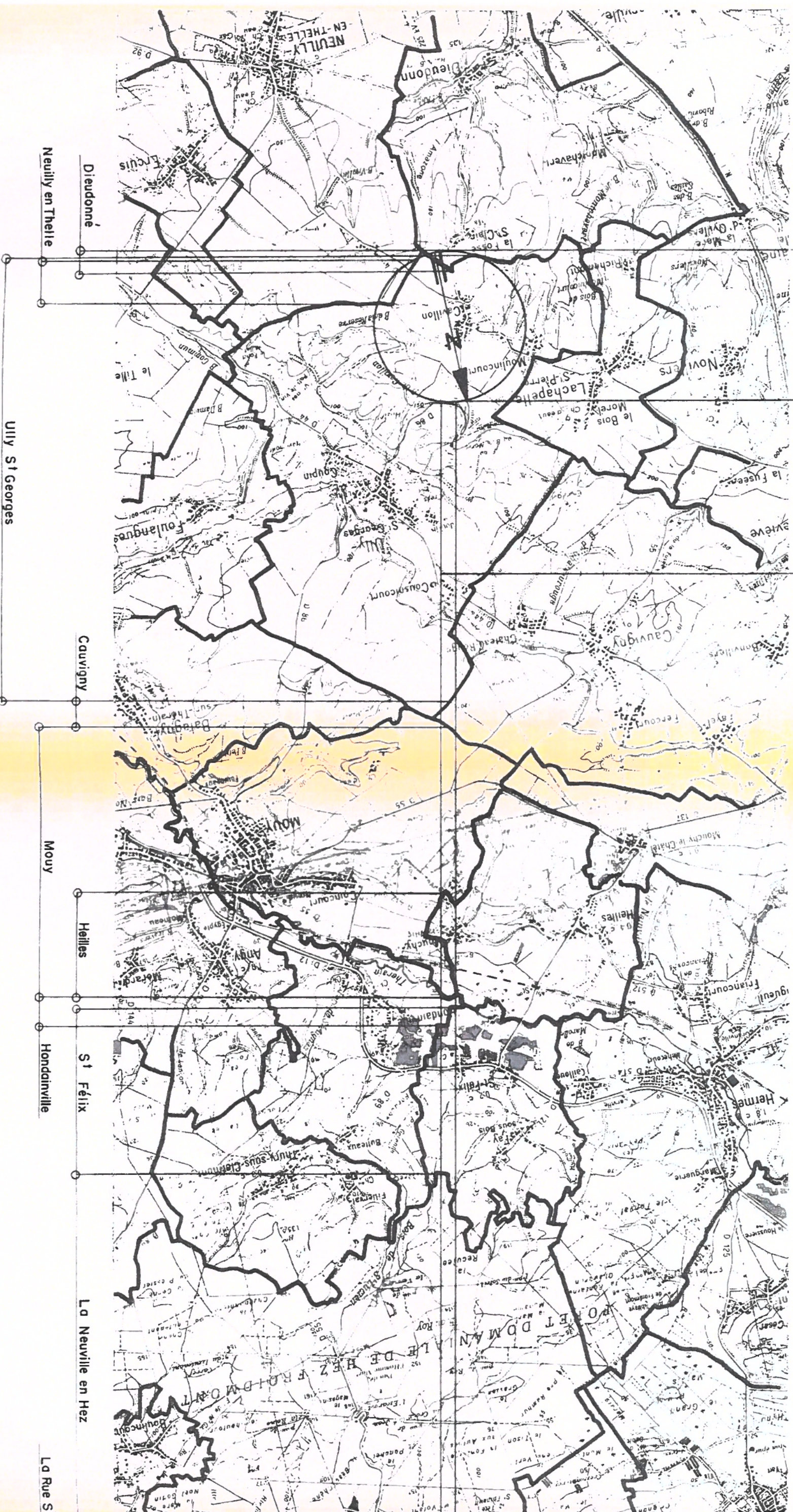
KIMA

200

190

DECRET DU 29 JUN 1

175



essés

60_OISE

Pr: Beauvais

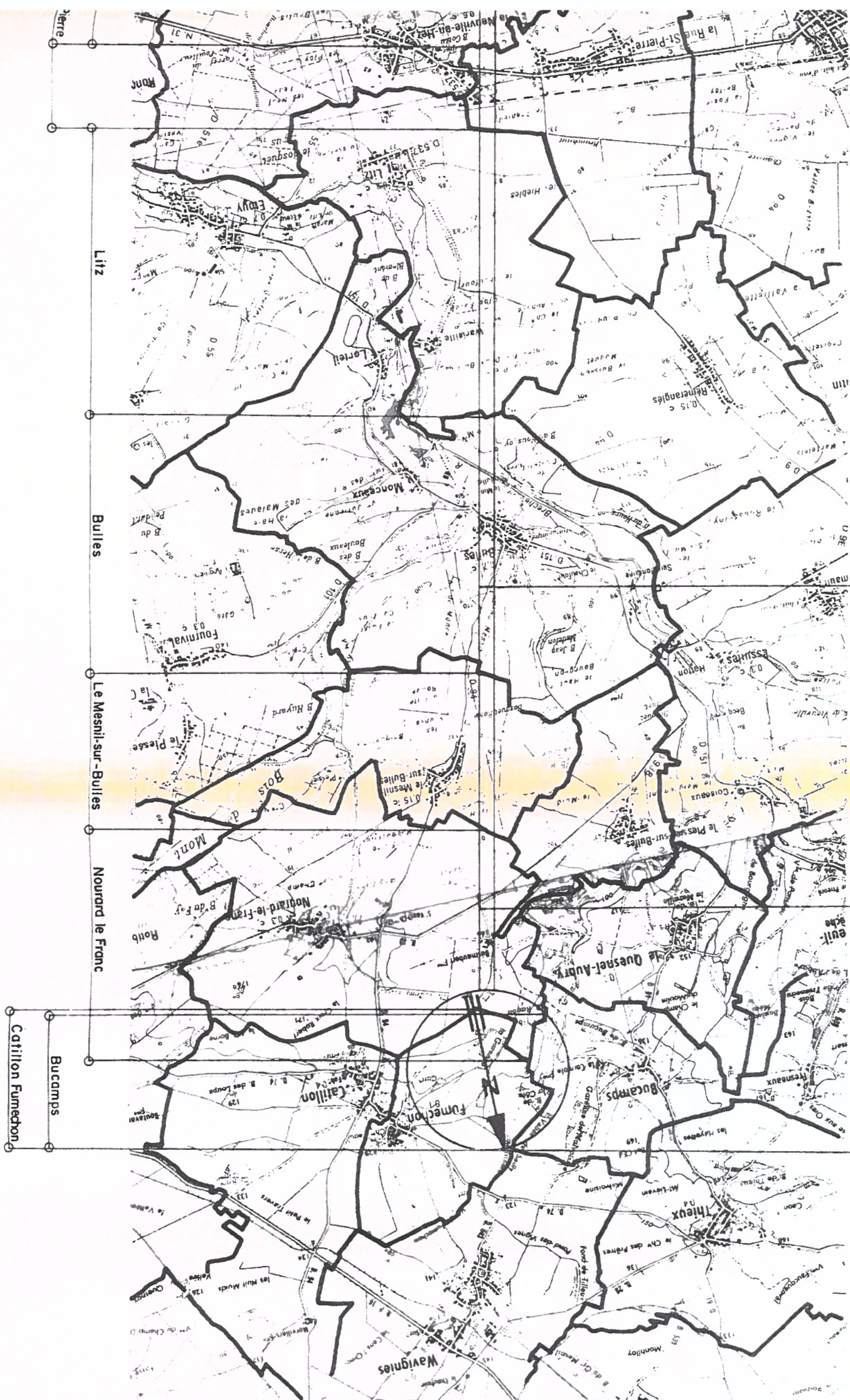
STATION DE CATILLON-FUMECHON

N° CT 060-22-018

DECRET DU 29 JUN 1990

190

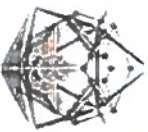
195



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 25/05/2012

N° 12-05/01



DIRECTION INFORMATIQUES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 30 mai 2014
Publié au JO n°0126 du 01 juin 2014

Faisceau hertzien de :
SAINTE-GENEVIEVE (OISE)
à
CREIL (OISE)

CREIL (OISE)

**Centre radioélectrique de :
SAINTE-GENEVIÈVE
ANFR n°060 057 0001**

longitude : 002°11'42" E
latitude : 49°17'55" N
altitude : 216 mètres NGF

hauteur du support : 55 mètres hors sol
hauteur antenne : 35 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :

ANFR n°060 057 0003

longitude : 002°31'29" E
latitude : 49°14'52" N
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 40 mètres hors sol
hauteur antenne : 35 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

60022 - APREMONT

60135 - CAUVIGNY

60155 - CIRE-LES-MELLO

60175 - CREIL

60249 - FOULLANGUES

60393 - MELLO

60414 - MONTATAIRE

60575 - SAINTE-GENEVIÈVE

60601 - SAINT-VAAST-JES-MELLO

60651 - ULLY-SAINT-GEORGES

AUTORITE A CONSULTER :**ESID de METZ**

Caseerne Ney

CS 30001

57044 METZ CEDEX 01

Echelle du plan :

-longueur (X) : 50000

- hauteur (Y) : 3000

REMARQUE :

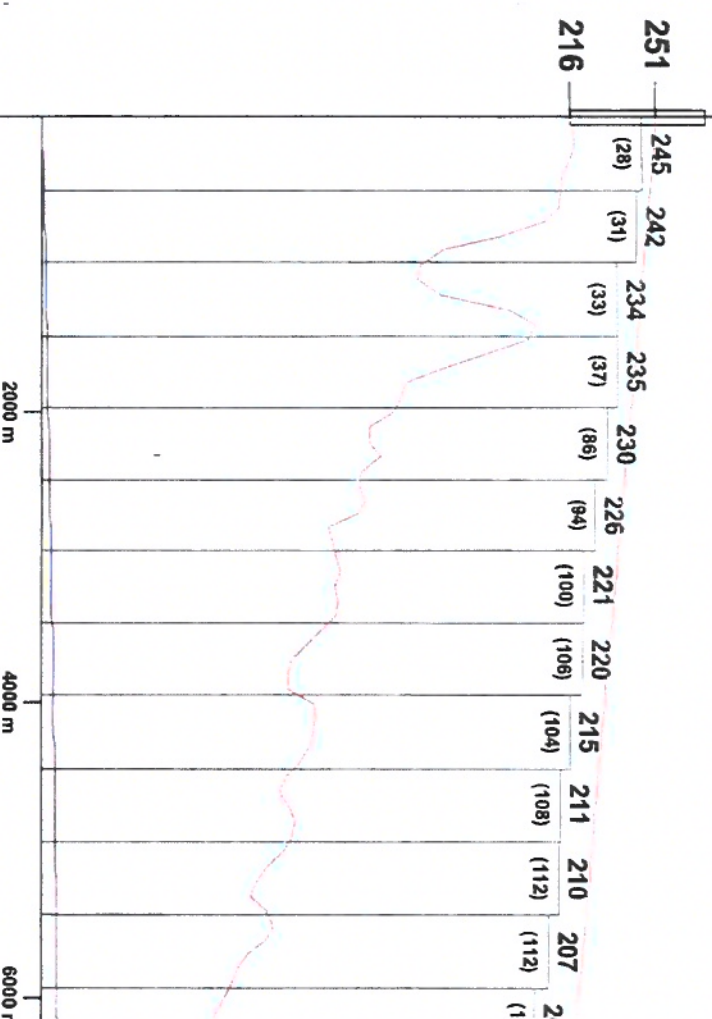
l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Cotes maximales (en mètres NGF)

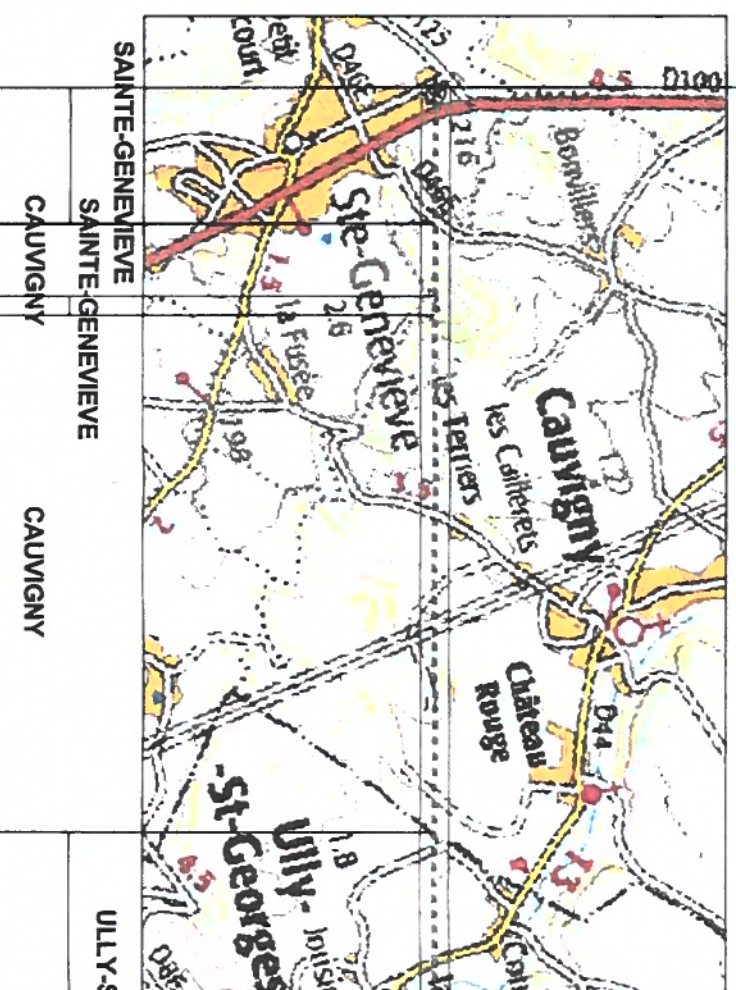
à ne pas dépasser :

NGF = Niveaulement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :



"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"





LICENCE N°2
LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DE L'OISE

RÉUTILISATION NON COMMERCIALE
AVEC DIFFUSION PUBLIQUE D'IMAGES
avec ou sans fourniture de fichiers numériques par le département de l'Oise
et avec ou sans base de données¹

ENTRE

Le département de l'Oise, représenté par Edouard COURTIAL, Président du Conseil départemental - Hôtel du département, 1 rue Cambry, CS 80941 60024 BEAUVAIS cedex ;

d'une part, dénommé ci-après le département

ET

M/Mme

.....

ou

Société/Administration/Association/Collectivité/Groupement de collectivités/... représenté(e)
par.....

.....

Adresse postale/mail/téléphone.....

.....

.....

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le licencié souhaite réutiliser les informations publiques et/ou des images numériques détenues par les Archives départementales de l'Oise.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par la décision VI-02 la commission permanente du Conseil général de l'Oise en date du 11 février 2013, dont le licencié reconnaît par la signature de la présente licence, avoir pris connaissance.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Rayer le cas échéant les mentions et articles inutiles.

Article 1 – Objet de la licence.

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 ci-après.
- d'autre part, le cas échéant, les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Article 2 – Droits concédés au licencié.

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 6.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables.

Le département accorde au licencié le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les Archives départementales de l'Oise, et lui fournit le cas échéant les fichiers numériques correspondants.

Informations

Dénomination et description des informations publiques (dont nom des fonds/collections et cotes) : 6 plans d'alignement des routes départementales (RD 44, RD 46, RD 86) sur la commune d'Uilly-S'-Georges
cotes : 2SP1104, 2SP1109 et 2SP1110

Nombre des vues (images) : 34 vues

Format : J-PEG

Nommage des fichiers : -

Eventuels renseignements complémentaires : ✓

Base de données

Dénomination :

Description du contenu :

Volume : lignes

Eventuels renseignements complémentaires :

Article 4 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations.

4.1 Fourniture des informations.

Les images des informations publiques seront remises sous le format sous lequel elles sont conservées, dans les conditions définies à l'article 5 du règlement général.

4.2 Frais liés à la fourniture des images.

En échange de la fourniture des images, le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de53,75.....€ (à compléter selon tarif de reproduction des documents des Archives départementales de l'Oise).

4.3 Calendrier de la mise à disposition des informations.

Le département (Archives départementales) devra mettre à disposition les informations publiques dans un délai de7..... jours (à compléter au cas par cas) après le paiement des frais par le licencié.

Article 5 – Modalités de paiement.

Le paiement des frais de fourniture des images sera effectué en une fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental avant fourniture des informations. Au-delà de 1.500 €, le paiement devra être réglé auprès du payeur départemental.

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 6 – Finalités de la réutilisation des informations publiques.

Le licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les informations précitées sous la forme :

☐ publication papier (précisez) :

☐ site internet/blog (précisez) :

☒ autre (précisez) : Elaboration du plan local d'urbanisme

Article 7 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques.

7.1 Respect des conditions de la réutilisation.

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général de réutilisation qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le département (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées à l'article 6 de la présente licence.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales de l'Oise, cote) ainsi, qu'un lien actif vers le site internet des Archives départementales de l'Oise www.archives.oise.fr, depuis chaque image en cas de diffusion des images sur un site internet.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées, sauf accord écrit préalable du département de l'Oise, ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales de l'Oise".

7.2 Propriété et protection des informations publiques.

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le département demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le département.

Le licencié ne peut concéder en aucun cas à un tiers le droit à réutilisation des informations publiques accordé par la présente licence.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par le département, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations. Il appartient au licencié d'informer ses clients et usagers de cette condition de réutilisation.

7.3 – Informations comportant des données personnelles.

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 8 – Gratuité de la licence.

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation. En revanche la fourniture des images est facturée comme indiqué à l'article 4.2.

Article 9 – Durée de la licence.

La licence est accordée ~~pour une durée de ans (1 à 5, au choix du demandeur),~~ ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel, à compter de sa signature par chacune des deux parties.

Article 10 – Fin de la licence.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 10 du règlement général susvisé, la licence prend fin à la date déterminée par sa durée telle que définie dans l'article 10 ci-dessus.

A l'expiration de sa licence, quelle qu'en soit la raison, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les images faisant l'objet de celle-ci, et à détruire toutes les copies dont il pourrait disposer, de sorte qu'il n'en conserve aucune.

Article 11 – Reconduction de la licence.

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais éventuels de mise à disposition ne seront pas ré-acquittés par le licencié.

Article 12 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles.

Le département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département dispose de la faculté d'appliquer les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du règlement général précité.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour le département, et par délégation,	Le licencié
--	-------------

REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'OISE

REGLEMENT GENERAL

Adopté par décision VI-02 du 11 février 2013

Préambule

L'article L. 212-6 du code du patrimoine précise que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. En outre, en vertu de l'article L. 212-8 du code du patrimoine, les services départementaux d'archives sont financés par le département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Le département de l'Oise est par ailleurs titulaire du droit d'auteur et du droit sui generis dont bénéficient les producteurs de bases de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'ils engagent pour la constitution, la vérification et la présentation des informations.

La réutilisation des informations publiques est pour sa part une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Une fois les documents conservés aux Archives départementales, certains types d'utilisation des informations s'apparentent à une réutilisation. Il en va ainsi, de la diffusion des reproductions de documents d'archives.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Celle-ci a été transposée en droit français par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, qui a ajouté à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 des dispositions portant spécifiquement sur la réutilisation des informations publiques (articles 10 et 12 à 19). La loi de 1978 précitée a également été modifiée par l'ordonnance 2009-483 du 29 avril 2009 ainsi que par la loi 2009-526 du 12 mai 2009.

Au titre des dispositions de la loi de 1978 portant spécifiquement sur la réutilisation des informations publiques figure l'article 11 dont la lettre et l'interprétation qu'en donne la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) conduisent à considérer que les services départementaux d'Archives sont des « services culturels ». En tant que tels, la réutilisation des informations publiques produites et reçues par ces services n'est pas régie par les règles de droit commun fixées par les articles 10 et 12 à 19 de la loi de 1978, mais par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir.

Tel est l'objet du présent règlement général, qui s'inspire des principes dégagés par la loi de 1978 précitée, et qui définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de l'Oise (ci-après les Archives départementales).

Définitions

- Le terme « **informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de l'Oise, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture constitue une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

- Le terme « **images** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- Le terme « **licence** » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de l'Oise.
- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Les définitions qui précèdent sont communes au règlement général et à l'ensemble de ses annexes.

Article 1 - Fonds réutilisables

Tous les fonds classés inventoriés par les Archives départementales, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département de l'Oise ou accord des ayants droit) sont réutilisables.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet,
- ou, dès lors que la réutilisation envisagée implique un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi de n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », lorsque la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) aura donné son autorisation expresse aux modalités et finalités de la réutilisation envisagée.

En tout état de cause, la réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des formalités imposées par les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données visées aux articles 8¹ et 9² de cette loi ainsi que les mentions apposées en marge³ de l'état civil ne peuvent pas être réutilisées, en dehors des traitements et finalités autorisés par la loi n°78-17, même lorsqu'elles concernent des personnes décédées, dès lors que la divulgation de ces données est de nature à porter préjudice aux ayants-droit de ces personnes. Les documents d'archives publiques comportant de telles données doivent être rendus anonymes ou occultés de ces données avant toute réutilisation entrant dans le champ d'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », l'efficacité de ce masquage devant pouvoir être vérifié par la CNIL.

¹Les données visées à l'article 8 sont les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

² Les données visées à l'article 9 sont les données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté.

³Les mentions marginales concernées sont notamment la reconnaissance d'un enfant naturel, l'adoption, ou encore la révocation de l'adoption, la francisation des noms et/ou prénoms après acquisition de la nationalité française, le changement de sexe ainsi que la mention de mort en déportation.

Article 2 - Conditions générales de réutilisation des informations

2.1 - Dans les conditions précisées par l'article 4 ci-après, toute réutilisation d'informations donne en principe lieu à la signature, par le demandeur, d'une des licences objets des **annexes 1 à 4** ci-après.

2.2 - Dans ce cadre, tout licencié s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement général ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même s'abstient-il de tout usage des informations qui serait contraire aux lois et règlements, ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

2.3 - Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

2.4 - La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations au licencié.

2.5 - Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne des images et, dans tous les cas, **d'aucun droit de rediffusion**.

Il appartient au licencié d'informer ses clients et usagers de cette condition de réutilisation.

Dans l'hypothèse où les membres ou usagers du licencié souhaiteraient diffuser les images ou les réutiliser, il leur reviendra de prendre l'attache du département de l'Oise (Archives départementales) en vue de la souscription d'une licence. Il appartient également au licencié de les informer de cette obligation.

2.6 - La réutilisation des informations est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées, sauf accord écrit préalable du département de l'Oise, ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document ; cette dernière information sera communiquée par les Archives départementales de l'Oise lorsqu'elle est connue.

2.7 - Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence sous la forme suivante : « Archives départementales de l'Oise, cote xxx », et en cas de diffusion sur un site Internet, un lien html vers le site Internet www.archives.oise.fr des Archives départementales.

2.8 - Le licencié s'engage à demeurer à tout moment en conformité avec les dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la licence qu'il a pu souscrire.

2.9 - Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié est de la seule responsabilité de ce dernier. Il en assumera donc seul les éventuelles conséquences, notamment financières. A cet égard, il garantit le département de l'Oise contre tout recours que pourrait générer une mauvaise utilisation, ou une utilisation dolosive, des informations obtenues par ses soins auprès des Archives départementales.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle du département de l'Oise

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département de l'Oise sur les informations et ses bases de données sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié. En ce qui concerne les bases de données du département de l'Oise réalisées et/ou exploitées par les Archives départementales, il est précisé que, quel que soit le type de licence demandé et obtenu et sans préjudice des droits éventuellement concédés, la modification,

la fusion, la compilation, la décompilation, le désassemblage, la traduction, l'analyse ou le reverse engineering ne sont pas autorisés, sauf accord écrit préalable du département de l'Oise.

Article 4 - Modalités de réutilisation des informations

4.1 - Nonobstant les dispositions de l'article 4.3 ci-après, et conformément au principe mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, la réutilisation d'images et de bases de données ou autres documents électroniques et numériques conservés aux Archives départementales donne en principe lieu à la souscription ou à l'octroi préalable d'une licence, dans les conditions précisées ci-après.

4.2 - Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales doivent en faire la demande écrite à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Adresse postale : Archives départementales de l'Oise
1, rue Cambry
CS 80941
60024 BEAUVAIS Cedex

Adresse électronique : archives@oise.fr

La demande précise, au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et le caractère onéreux ou non de la réutilisation envisagée. Elle identifie aussi, avec la meilleure précision possible, la nature des informations souhaitées.

4.3 - Simple exploitation à titre de sources

L'utilisation des informations dans le cadre des finalités de la conservation des documents d'archives, définies à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, sans réalisation, réutilisation ou diffusion d'une image, c'est-à-dire la simple exploitation (citation par exemple) à titre de source des documents d'archives, n'est pas une réutilisation au titre du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Elle est libre et gratuite.

4.4 - Réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion auprès de tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle.

La réutilisation des images à des fins uniquement privées ou pour un usage essentiellement interne (commercial ou non) est gratuite, si elle vise à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'une représentation quelconque de ces images auprès de tiers. Elle est toutefois soumise à l'attribution de la licence prévue à l'**annexe 4** pour les documents consultables en ligne sur www.archives.oise.fr ou sous format papier, prévue à l'**annexe 3**.

En revanche, si cette réutilisation s'accompagne d'une demande de fourniture des images adressée aux Archives départementales, sur un support choisi par le pétitionnaire, celui-ci sera redevable des frais de reproduction indiqués à l'**annexe 5** ci-après.

Enfin, il est précisé qu'une rediffusion exceptionnelle et ponctuelle auprès de tiers - c'est-à-dire très limitée dans sa portée et dans son volume - d'une image est toutefois admise au titre du présent article 4.4.

4.5 - Réutilisation avec diffusion auprès des tiers habituelle et régulière

4.5.1 - Réutilisation à finalité non commerciale

On entend par réutilisation non commerciale⁴ toute diffusion gratuite des images, c'est-à-dire qui n'est source d'aucune sorte de revenu, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.), même non productif de bénéfices pour le diffuseur.

Cette réutilisation dite non commerciale avec diffusion publique d'images n'est pas soumise à perception de la redevance visée à l'article 4.5.3 ci-après.

Elle se trouve toutefois soumise à la délivrance de la licence n° 2 objet de l'**annexe 2**.

4.5.2 - Réutilisation à finalité commerciale

On entend par réutilisation commerciale toute réutilisation à titre onéreux des images, en vue de la perception par le diffuseur d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.), même non productif de bénéfices.

Cette réutilisation dite commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature de la licence n°1 objet de l'**annexe 1** ci-après. Cette licence donne lieu à la perception de la redevance prévue à l'article 4.5.3 ci-après.

4.5.3 - Redevance annuelle

Le montant de la redevance annuelle due par le demandeur au département de l'Oise, au titre de la réutilisation des images, est fixé conformément aux barèmes et montants détaillés à l'**annexe 6** ci-après.

Lorsqu'elle est exigible, la redevance annuelle est payable d'avance, pour toute la durée de la licence. Elle est réglée après réception du titre de paiement correspondant, émis par le trésorier payeur général du département de l'Oise, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Les redevances d'un montant inférieur à 1.500 € pourront être payées directement auprès de la régie de recettes des Archives départementales. Dans ce cas, le paiement devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la signature de la licence.

Article 5 - Fourniture d'images par les Archives départementales

5.1 - En cas de fourniture d'images par les Archives départementales, celles-ci disposent du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de leurs possibilités techniques et dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation. Le bénéficiaire des informations s'interdit de rendre téléchargeable la représentation des images obtenues par ses soins, sur son propre site Internet par exemple.

Le licencié s'engage en outre expressément à mentionner précisément la source des informations sous cette forme : « Archives départementales de l'Oise, cote xxx ».

5.2 - Indépendamment du règlement éventuel de la redevance visée à l'article 4.5.3 ci-dessus, le licencié devra s'acquitter des frais de fourniture de celles-ci selon les mêmes modalités que pour la redevance (cf. article 4.5.3). Le montant de ces frais est défini à l'**annexe 5** ci-après.

⁴ Le terme de « commercial » ne s'entend pas au sens du droit commercial et a été utilisé dans le présent règlement par commodité et afin d'en faciliter la compréhension.

5.3 - Les images seront mises à disposition du demandeur après règlement par ses soins des frais mentionnés à l'article 5.2 ci-dessus. Dans le respect de leurs contraintes de fonctionnement, les Archives départementales feront leurs meilleurs efforts pour, en fonction de la nature des informations et du volume demandé ainsi que des capacités techniques qui sont les leurs, mettre à disposition les éléments demandés le plus rapidement possible.

5.4 - Les informations publiques sont fournies par le département de l'Oise en l'état, telles que détenues par les Archives départementales au moment de la demande, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières, c'est-à-dire la correspondance entre la demande et la fourniture (nombre et nature des images) et non leur qualité. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le département de l'Oise (Archives départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes à la demande.

En cas d'impossibilité technique des Archives départementales de remettre des images conformes ou en cas de non-conformité des images non acceptée par les Archives départementales, le demandeur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à sa licence. Celle-ci prendra effet 5 jours francs après réception du courrier précité par les Archives départementales. En pareille hypothèse, le demandeur s'engage à détruire les images dès l'expiration de ce délai de 5 jours après réception du courrier précité par les Archives départementales, sans faculté pour lui d'en conserver copie. Le demandeur se verra également rembourser 80 % des frais de fourniture et, le cas échéant, la redevance qu'il aura acquittée.

Article 6 - Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence tel que prévu à l'article 2.

Article 7 - Modalités d'instruction des licences

Le département de l'Oise dispose de 1 mois au maximum à compter de la réception d'une demande de réutilisation suffisamment claire et précise pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

En raison du nombre de demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci, le délai d'un mois précité peut être prorogé d'une nouvelle période d'un mois, par décision motivée des Archives départementales. Toute décision défavorable est notifiée au demandeur par écrit, et comporte les motifs du refus ainsi que l'indication des voies et délais de recours contre ladite décision.

Article 8 - Modalités de délivrance des licences et durée

8.1 - Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le département de l'Oise (Archives départementales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

8.2 - Durée.

Les licences sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion d'images sont conclues, au choix du demandeur, pour une durée minimale d'un an et maximale de 5 ans, par tranche incompressible d'une année.

Article 9 - Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le présent règlement général ;
- son annexe tarifaire (**annexe 6** ci-après) ;
- la licence elle-même.

En cas de contradiction entre leurs dispositions respectives, celles du règlement général priment sur celles de la licence.

Article 10 - Fin de la licence

Nonobstant l'application des différents cas énoncés ci-après, la licence prend en principe fin de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

10.1 - Décès de la personne physique licenciée.

Le décès du licencié met fin de plein droit à la licence.

10.2 - Modification de la personne morale licenciée.

Toute modification affectant la forme du licencié personne morale, aboutissant à la suppression de ladite personne morale ou encore à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), doit être notifiée sans délai aux Archives départementales.

Si les capacités techniques et/ou financières du cessionnaire ou de la nouvelle personne morale ne sont pas au moins équivalentes à celles en considération desquelles le département de l'Oise avait délivré la licence initiale, ce dernier dispose de la faculté de la résilier, sans frais ni pénalité.

L'absence de respect du devoir d'information prévu au premier alinéa ci-dessus, est susceptible d'entraîner la résiliation de la licence, dans les formes prévues à l'article 10.4 ci-après.

10.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour des motifs tirés de la préservation de la mission de service public à laquelle sont astreintes les Archives départementales ou de l'intérêt général, le département de l'Oise peut, de plein droit et de façon anticipée, mettre fin à la licence.

Le département de l'Oise en informe alors le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin 30 jours après envoi de la notification de résiliation.

A titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le licencié percevra, lorsque sa licence y était assujettie, le remboursement de la redevance correspondant à celles des années civiles couvertes par sa Licence, qui n'auraient pas encore commencé à courir.

Les éventuels frais de fourniture des images ne seront en revanche pas remboursés.

10.4 - Résiliation pour faute.

En cas de non-respect par le licencié de l'une quelconque de ses obligations, prévues par le présent règlement général ou par sa licence, ladite licence pourra être résiliée de plein droit par le département de l'Oise. Elle le sera à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec AR le mettant en demeure de satisfaire à ses obligations, restée sans effet. Cette résiliation pourra intervenir sans préjudice de l'application d'une sanction prononcée conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après.

10.5 - Résiliation à la demande du licencié

Ce cas ne concerne pas les licences consenties pour un usage privé ou interne. Le licencié ne peut mettre fin à sa licence que moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de celle-ci. Il en informe le département de l'Oise par lettre recommandée avec avis de réception.

10.6 - Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le département de l'Oise lui sont définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence pour faute du licencié, les sommes perçues par le département de l'Oise à la date de résiliation lui sont définitivement acquises.

Le département de l'Oise dispose par ailleurs de la faculté d'initier toute action visant à faire réparer le préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait des agissements fautifs du licencié.

En cas de résiliation anticipée de la licence sur demande expresse de celui-ci, le licencié aura droit, lorsque sa licence y était assujettie, au remboursement de la redevance correspondant à celles des années civiles couvertes par sa licence, qui n'auraient pas encore commencé à courir. Les éventuels frais de fourniture des images ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de sa licence, quelle qu'en soit la raison, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les images faisant l'objet de celle-ci, et à détruire toutes celles dont il pourrait disposer.

Article 11 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement général ou de la licence souscrite, et conformément aux modalités décrites à l'article 12 ci-après, les sanctions suivantes pourront être infligées par le département de l'Oise au contrevenant. Ces sanctions s'entendent par infraction constatée et s'ajoutent à la résiliation de plein droit de la licence, prononcée par application des dispositions de l'article 10.4 ci-dessus.

11.1 - En cas de violation de l'obligation de souscription d'une licence, l'interdiction de toute reproduction visuelle (notamment par voie photographique en salle de lecture) sera prononcée. Pourra s'y ajouter l'application d'une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 1.500 €.

11.2 - Lorsque des informations auront été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales au sens de l'article 4.5 ci-dessus, en méconnaissance ou en violation de l'une quelconque des conditions de réutilisation précisées par le présent règlement général ou par la licence, ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence, le département de l'Oise pourra prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement, de 100 € à 1.500 €.

11.3 - Lorsque des informations auront été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales au sens de l'article 4.5 ci-dessus, en méconnaissance ou en violation de l'une quelconque des conditions de réutilisation précisées par le présent règlement général ou par la licence, le département de l'Oise pourra prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant de la redevance annuelle dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'informations, majoré de 100 % dans ce dernier cas.

Cette sanction est proportionnelle au nombre d'images réutilisées en violation des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que son montant ne peut être inférieur à 100 € et supérieur à 150.000 €.

Article 12 - Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé de l'envoi au contrevenant d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure identifiant les règles de réutilisation qui auront été méconnues. Cette lettre fixera le délai dans lequel le contrevenant sera appelé à se mettre en conformité avec lesdites règles et indiquera qu'à défaut de respect de ce délai, le département de l'Oise envisagera l'application des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et après avoir offert la faculté au contrevenant de présenter ses observations écrites ou orales, éventuellement assisté d'un conseil de son choix, le département de l'Oise pourra prononcer, par décision motivée, une des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus.

La décision de sanction sera notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. La sanction financière éventuellement prononcée sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement général ou de ses annexes (en ce compris les licences), qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera exclusivement du tribunal administratif compétent.

ANNEXES

Annexe 1 : licence 1 – Réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images

Annexe 2 : licence 2 – Réutilisation non commerciale avec diffusion publique d'images

Annexe 3 : licence 3 – Réutilisation, commerciale ou non, pour un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion d'images

Annexe 4 : licence internet

Annexe 5 : tarifs de reproduction des documents

Annexe 6 : tarifs de réutilisation commerciale des informations publiques avec diffusion publique